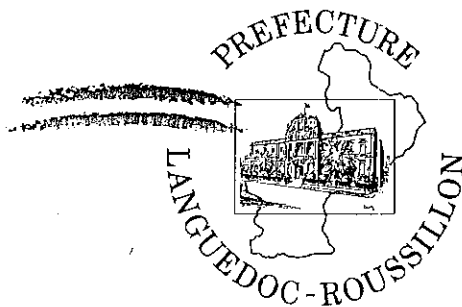


République Française



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le

23 SEP. 1992

921202

A R R E T E

*

portant inscription des ruines du château de FRESSAC (Gard)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°
61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des Préfets de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la Région Languedoc
Roussillon entendue, en sa séance du 02 avril 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les ruines du château de FRESSAC (Gard)
présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en
rendre désirable la préservation en raison de leur
homogénéité et de leur qualité architecturale ;

^
A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité y compris ses murs d'enceinte, les ruines du château de FRESSAC (Gard) situées sur la parcelle n° 10, d'une contenance de 26a 90ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par achat passé le 20 Août 1992 devant maître Di Meglio, notaire à Alès (Gard) et en cours de publication au bureau des hypothèques de Nîmes (Gard).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le 23 SEP. 1992

Le Préfet



Bernard GERARD

Département :
GARD

Commune :
FRESSAC

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/07/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*incertitude sur
le 2^e mur d'enceinte*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

